

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.904 du 13 novembre 2015

A. 213.445/VIII-9394

En cause : **JOSKIN** Pierrick,
ayant élu domicile chez
M^{es} Luc MISSON et Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

**la S.C.R.L. Intercommunale d'Incendie de
Liège et Environs - service régional d'incendie
(IILE),**
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2014 par Pierrick JOSKIN qui demande l'annulation de la décision du conseil d'administration de la partie adverse du 3 juin 2014, notifiée le 16 juin 2014, lui infligeant une peine disciplinaire de suspension pour une durée de deux mois;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la requête motivée en application de l'article 36, § 1^{er}, al. 3 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 10 novembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré au service de la partie adverse le 1^{er} mars 2007, en tant que stagiaire, jusqu'au 29 février 2008. Il occupe la fonction de sapeur-pompier professionnel nommé à titre définitif, depuis le 1^{er} mars 2008.

2. Le 21 mars 2014, à la suite de débordements survenus lors d'une grève en date du 4 décembre 2013, le chef de service, le lieutenant-colonel SCEVENELS, envoie un courrier à la Secrétaire générale de la partie adverse. Il lui demande d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du requérant pour les faits suivants : destruction de biens publics.

Il confirme également avoir reconnu personnellement le requérant sur les vidéos de police, en ce qui concerne ces faits, lorsqu'il a été convoqué à la brigade judiciaire le 20 février 2014.

Le dossier du requérant relatif aux événements du 4 décembre 2013 est annexé à ce courrier.

3. Le 25 mars 2014, la Secrétaire générale de la partie adverse envoie au requérant, par courrier recommandé, une convocation à une audition devant le

conseil d'administration le 24 avril 2014. Ce courrier lui est remis le 28 mars 2014. Il lui est reproché d'avoir, lors de la grève du 4 décembre 2013, participé à la destruction de matériel appartenant à la partie adverse, en ayant notamment détruit le toit d'un véhicule utilisé pour les exercices de désincarcération et le pneu d'un camion, en les jetant dans le brasier allumé face à la caserne. Il est, par conséquent, accusé d'avoir porté atteinte à la dignité de sa fonction et d'avoir manqué à ses devoirs professionnels. Il lui est également précisé qu'il a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix, de demander par écrit l'audition de témoins et de consulter son dossier, suivant certaines heures.

4. Le 8 avril 2014, le requérant reçoit une copie du dossier inventorié et des pièces de la procédure, connues à cette date et relatives à l'action disciplinaire engagée à son encontre.

5. Il est auditionné le 24 avril 2014.

6. Lors de sa séance du 3 juin 2014, le conseil d'administration de la partie adverse décide de sanctionner disciplinairement le requérant comme il suit :

" (...);

Considérant qu'il est reproché au comparant d'avoir, lors de la grève du 4 décembre 2013, participé à la destruction de matériel appartenant à l'IILE-SRI, en ayant notamment détruit le toit d'un véhicule utilisé pour les exercices de désincarcération et le pneu d'un camion, en les ayant jetés dans le brasier allumé sur la rue Ransonnet, face à la caserne;

Considérant que dans le mémoire en défense déposé et dans la défense orale, il a été soutenu que sur les trois photographies figurant au dossier disciplinaire deux permettent d'identifier le comparant mais démontrent exclusivement que celui-ci était présent à proximité du brasier, que l'objet qui semble être lancé dans le feu par ses soins serait une bouteille d'eau;

Que la troisième photographie ne permet pas d'identifier le comparant, la veste portée par la personne semblant pousser un pneu sur le brasier en absence de gant ne coïncidant pas avec la tenue portée par Monsieur JOSKIN et révélée par les deux premières photographies;

Que le comparant ne connaît pas les vidéos auxquelles le chef de corps a fait allusion; que la seule vidéo disponible n'illustre aucunement le comparant en train de jeter un pneu dans le brasier;

Que n'ayant pu avoir accès aux vidéos de la police auxquelles le chef de corps se réfère, le comparant ne pourrait se défendre des reproches qui lui sont faits;

Que le comparant n'a pas plus connaissance de certains documents qui semblent avoir fondé les affirmations de Monsieur LIESENS;

Que si Monsieur JOSKIN reconnaît avoir participé au dépôt d'un toit de véhicule dans le brasier, il fait observer qu'il s'agissait d'un objet destiné à la casse qui aurait dû être transféré chez le ferrailleur; que se poserait «la question de savoir si ce toit est effectivement la propriété de l'IILE»; que Monsieur JOSKIN aurait derrière lui une carrière exemplaire; qu'il n'aurait porté aucune atteinte à la

dignité de la fonction; que le seul fait «d'avoir jeté une bouteille d'eau dans un brasier ainsi qu'une partie de véhicule qui n'était plus utilisable et devait partir à la casse ne détériore en rien l'image de la profession. Bien au contraire, en choisissant d'utiliser un objet inutilisable pour l'IILE, Monsieur JOSKIN a démontré qu'il pouvait soutenir une démarche commune des pompiers, tout en respectant les intérêts et droits de son employeur»;

Considérant que le chef de corps confirme qu'il a personnellement identifié le comparant sur les vidéos de la police lors de sa convocation à la brigade judiciaire;

Considérant qu'après le visionnage des reportages de journaux télévisés, l'examen du journal «7 Dimanche» du 2 février 2014 et d'après étude des photos émanant du site internet du quotidien «Vers l'Avenir», Monsieur Christophe LIESENS a constaté :

- L'apport du toit d'un véhicule destiné aux exercices de désincarcération et jet dans le feu par quatre individus dont le SP Pierrick JOSKIN;
- L'apport et jet dans le feu par Pierrick JOSKIN d'un pneu de camion;
- Le mouvement de Pierrick JOSKIN venant de jeter un objet dans le feu puis s'éloignant de celui-ci;

Considérant qu'une photo montre clairement l'intéressé venant de jeter un objet dans le brasier; qu'on y aperçoit, notamment, un gros pneu, monté, de marque Continental; qu'une deuxième photo le montre à proximité immédiate du brasier observant celui-ci; qu'une troisième photo montre un individu poussant un pneu dans le brasier;

Qu'il importe peu que le comparant déclare ne pas avoir eu accès aux vidéos en possession des autorités judiciaires; qu'il n'indique pas avoir fait de démarches aux fins de pouvoir visionner celles-ci; qu'en tout état de cause, le conseil d'administration peut retenir la déclaration de l'officier chef de corps attestant de ce qu'il avait vu et que ses déclarations peuvent parfaitement être discutées par le comparant;

Considérant, pour le surplus, que c'est de manière régulière que le chef de corps a pu consulter les vidéos en cause; qu'il importe peu de savoir ce que l'intéressé jetait dans le feu lorsqu'il fut photographié; qu'il tombe sous le sens que méconnaît les devoirs de sa charge le pompier qui alimente un brasier allumé sur la voie publique; que si le chef de corps atteste avoir vu une vidéo montrant l'intéressé jeter un pneu au feu, il y a lieu de retenir cette déclaration; que l'on n'aperçoit pas pourquoi le chef de corps, s'il n'était pas sûr de ce qu'il a vu, présenterait un taux de moralité à ce point bas en venant prétendre le contraire;

Qu'il importe peu que la troisième photo montre un individu poussant un pneu dans le brasier et dont l'habillement ou la tenue doit être différent de ceux figurant sur la deuxième photo; qu'à l'évidence l'intéressé a pu se changer;

Considérant que les éléments objectifs cités par Monsieur LIESENS emportent également la conviction;

Que l'on reste, pour le surplus, confondu devant l'affirmation selon laquelle si l'intéressé a jeté le toit d'un véhicule destiné aux exercices de désincarcération dans le brasier ce ne serait pas fautif parce que ce toit n'appartiendrait peut-être pas à l'intercommunale ou encore parce qu'il serait une valeur minimale voire nulle;

Que constitue à l'évidence une faute disciplinaire le fait de prendre le toit d'un véhicule, appartenant à l'intercommunale, destiné à des exercices de désincarcération, pour le jeter dans un brasier allumé sur la voie publique;

Considérant que l'intéressé n'a, manifestement, aucune conscience de la gravité des faits qui lui sont reprochés et qui sont considérés comme établis;

Considérant, certes, que l'intéressé a, jusqu'à ces événements, poursuivi une carrière disciplinaire sans tache; que cet élément peut permettre de ne pas prononcer, en l'espèce, une sanction maximale;

Qu'une sanction mineure ne serait manifestement pas à la hauteur de la gravité des manquements;

Qu'il échet de prononcer une peine de suspension tenant compte de l'extrême gravité des faits et de l'absence, dans le chef de l'intéressé de toute compréhension de celle-ci; qu'il convient absolument que l'intéressé comprenne le caractère inadmissible de son comportement; qu'à cette fin, la suspension disciplinaire sera fixée à 2 mois;

Vu les statuts de l'intercommunale, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le statut du personnel,

Considérant que les droits de la défense ont été respectés, que seuls ceux qui ont entendu la défense ont participé au délibéré et au vote;

Par ces motifs,

Le Conseil d'Administration, au scrutin secret, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Décide :

La peine de la suspension disciplinaire pour une durée de 2 mois est infligée à Monsieur Pierrick JOSKIN, sapeur-pompier professionnel; la sanction disciplinaire entre en vigueur le jour de sa notification".

7. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée au requérant par un pli recommandé à la poste le lundi 16 juin 2014;

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse; qu'il fait valoir que la décision attaquée, qui a été prononcée le mardi 3 juin 2014, lui a été notifiée par un courrier du 16 juin 2014, reçu le 18 juin 2014, soit en dehors du délai de dix jours ouvrables de sorte qu'elle doit, comme le prévoit la disposition visée au moyen, être réputée rapportée;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la disposition visée au moyen a bien pour objet de garantir que la décision soit notifiée à bref délai après son adoption, afin de ne pas laisser l'agent trop longtemps dans l'incertitude alors que la décision prise à son égard a déjà été adoptée et que les formes de la notification permettent également de s'assurer que l'agent reçoive bien la décision

adoptée et puisse s'y conformer ou la contester; qu'elle en déduit que cette disposition vise ainsi bien l'envoi de la décision, qui est du reste le seul élément qu'elle puisse maîtriser; qu'elle estime que l'acte attaqué, qui a été adopté le 3 juin 2014 et notifié le 16 juin 2014, l'a bien été dans le délai prescrit, le lundi 9 juin 2014 étant un jour férié (lundi de Pentecôte); qu'elle sollicite à l'audience qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle sur la conformité des articles 307 de la Nouvelle loi communale et L1215-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de poser cette question préjudicielle laquelle porte sur des dispositions qui ne sont pas applicables à la partie adverse et qu'elle n'a d'ailleurs pas appliquées; qu'au surplus, l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse, appliqué en l'espèce, ne constitue pas une norme au sens de l'article 26, § 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle pouvant faire l'objet d'une question préjudicielle;

Considérant que l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse est ainsi rédigé :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.

À défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.

La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés";

qu'il s'ensuit que l'agent qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit avoir connaissance, dans les dix jours de la décision, du dispositif de celle-ci mais également de ses motifs, étant les considérations de droit et de fait qui la fondent, en ce compris les considérations qui ont amené l'autorité à déterminer le taux de la peine infligée; qu'en l'espèce, le délai de notification a commencé à courir le mercredi 4 juin 2014 (le lendemain de la décision du conseil d'administration adoptée le 3 juin 2014) de sorte que le dixième jour "ouvrable", compte tenu de ce que le lundi 9 juin était un jour férié (le lundi de Pentecôte), était le lundi 16 juin 2014; que la partie adverse a rédigé la lettre de notification et la copie conforme de la sanction attaquée à cette date et l'a déposée à la poste, pour envoi par recommandé, le même jour; que ce faisant, l'acte attaqué ne pouvait être notifié au requérant que tardivement, dans la mesure où, au sens de cette disposition, la notification intervient le jour où la décision est effectivement présentée à son destinataire et non au moment où elle est remise à la poste; que le moyen est dès lors fondé; que, réceptionnée hors du délai des dix jours ouvrables, la décision attaquée est donc réputée rapportée, des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne

pouvant plus être engagées; que pour des motifs de sécurité juridique, il convient d'annuler la décision attaquée;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure;

Considérant que le requérant sollicite qu'il soit fait application de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, soit que le présent arrêt ordonne à la partie adverse de s'abstenir de reprendre la procédure disciplinaire en cause, d'adopter une sanction nouvelle pour les mêmes faits ou d'engager une nouvelle procédure disciplinaire pour ces mêmes faits;

Considérant que l'article 36, § 1^{er}, alinéa 3, précité est ainsi rédigé :

" Lorsque son arrêt implique que l'autorité concernée s'abstienne de prendre une décision, la section du contentieux administratif, saisie d'une demande en ce sens, peut lui ordonner une telle obligation d'abstention";

Considérant qu'en l'espèce, l'impossibilité pour l'autorité d'engager des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne découle pas du présent arrêt mais de l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse; que le moyen pris de la violation de cette disposition ayant été déclaré fondé, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil d'administration de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (IILE) du 3 juin 2014 infligeant à Pierrick JOSKIN la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée de deux mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le treize novembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.